

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction générale
des collectivités locales

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Direction générale
des finances publiques

Circulaire du 25 février 2011 relative à l'impact financier des schémas départementaux de coopération intercommunale : présentation des outils mis à disposition

NOR : COTB1105468C

Références :

Circulaire du 27 décembre 2010 portant information générale sur la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et instructions pour l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Circulaire du 4 février 2011 portant modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI.

Pièces jointes : deux annexes.

Le directeur général des collectivités locales et le directeur général des finances publiques à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Madame et Messieurs les délégués du directeur général ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux (métropole et DOM).

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a été publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 2010.

Aux termes de son article 35, les préfets sont chargés d'élaborer un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). Ce schéma est un document destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département en répondant aux trois objectifs suivants :

- la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales ;
- la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre ;
- la réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes et notamment la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Il devra être achevé au plus tard le 31 décembre 2011. Dès sa publication et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, les préfets disposeront de pouvoirs accrus pour mettre en œuvre le SDCI jusqu'au 1^{er} juin 2013.

Cette circulaire conjointe présente les implications en matière d'informations budgétaires, financières et fiscales associées à la réalisation de ces SDCI et à l'évolution de l'intercommunalité, ainsi que les outils mis à votre disposition pour y répondre.

1. Calendrier d'élaboration du SDCI

Aux termes de l'article 37 de la loi de réforme des collectivités territoriales, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) est arrêté par le représentant de l'État dans le département avant le 31 décembre 2011. En amont, le processus d'élaboration du schéma s'inscrit dans le calendrier suivant :

1.1. Élaboration du projet de SDCI

Conformément à la circulaire du 4 février 2011, il convient de tenir la réunion d'installation de la CDCI avant le 30 avril 2011 afin que le projet de schéma soit présenté dans des délais compatibles avec la nécessité de procéder ensuite aux consultations prévues par la loi en temps utile pour une approbation du schéma d'ici à la fin de l'année.

La loi de réforme des collectivités territoriales précise que le SDCI « peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes ».

La rationalisation de la carte de l'intercommunalité se traduira ainsi par plusieurs types d'évolution, tels que mentionnés dans la circulaire du 27 décembre 2010 (création, extension de périmètre ou fusion d'EPCI à fiscalité propre ; dissolution, extension de périmètre ou fusion de syndicats).

Ces situations peuvent se combiner entre elles. Si toutes les propositions d'évolution doivent être présentées dans le cadre du SDCI, les fusions doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Le directeur départemental des finances publiques sera associé, par le préfet, en qualité d'expert aux réunions de la CDCI.

1.2. *Avis des communes, EPCI et syndicats mixtes concernés*

Le projet est ensuite adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante, lesquels disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer (à défaut la réponse sera réputée favorable).

Durant cette période de concertation, les communes et les EPCI concernés par le projet de SDCI sont susceptibles de prendre l'attache de vos services afin d'obtenir des informations juridiques, financières et fiscales. Les services préfectoraux assureront la coordination et la transmission de cette information, en prenant appui, le cas échéant, sur l'expertise des services des DRFiP/DDFiP. Si ces derniers venaient à être saisis directement par une collectivité, ils en informeront sans délai les services préfectoraux.

1.3. *Avis de la CDCI*

À partir des avis rendus par les communes et les EPCI concernés, la CDCI dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer sur le projet de schéma accompagné des avis émis. Elle dispose de la possibilité d'amender le projet à la majorité des deux tiers de ses membres.

À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

1.4. *Arrêté préfectoral*

Aux termes de l'article 37 de la loi de réforme des collectivités territoriales, le schéma est arrêté par le préfet au plus tard le 31 décembre 2011.

2. Une étude d'impact budgétaire et fiscal doit accompagner les projets de fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre

Il convient au préalable de rappeler que l'article 42 de la loi de réforme des collectivités territoriales, modifiant les dispositions du I de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, dispose qu'en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre, le ou les représentants de l'État dans le département notifie « le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal ».

Pour les fusions d'EPCI intervenant selon la procédure de droit commun, la production par le préfet de cette étude d'impact est une condition juridique de la validité de la proposition. Cette obligation est donc strictement définie et ne doit pas s'entendre comme un accompagnement des propositions figurant dans le SDCI.

En revanche, cette production, si elle peut être recommandée, n'est pas juridiquement obligatoire lorsque la fusion est mise en œuvre par le préfet dans le cadre des pouvoirs temporaires issus du III de l'article 60 de la loi de réforme des collectivités territoriales. Or, en pratique, il convient de noter que la plupart des fusions d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre interviendront sans doute sur cette dernière base légale jusqu'au 1^{er} juin 2013.

L'étude d'impact comportera pour chaque EPCI à fiscalité propre et ses communes membres concernés un état de leur situation budgétaire, financière et fiscale, et une estimation de la situation résultant de la fusion.

Vous trouverez ci-joint la maquette de l'étude d'impact à produire, qu'il vous appartiendra de compléter localement, en accompagnement de chaque arrêté de périmètre qui serait soumis à consultation. Elle comportera :

- d'une part, les données budgétaires, financières et fiscales à compléter par les DRFiP/DDFiP (annexe I) ;
- d'autre part, les éléments concernant l'évolution des dotations à compléter par les préfetures (annexe II).

Des simulations fiscales pourront être effectuées à partir d'outils bureautiques à compter du mois d'avril (voir § 3.3). Les études d'impact intervenant à compter de cette mise à disposition de ces outils intégreront les simulations fiscales décrites au § 3.3.

En tout état de cause, il est rappelé que ces études d'impact ne sont obligatoires que pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT concernant les fusions d'EPCI à fiscalité propre, dans les conditions rappelées ci-dessus, et non pour l'élaboration des SDCI, même dans l'hypothèse où ceux-ci comporteraient des projets de fusion.

2.1. *Concernant la première partie relative aux données budgétaires, financières et fiscales (voir annexe I)*

Elle se structure en :

- un premier tableau relatif aux données budgétaires et financières ;
- un second tableau relatif aux données fiscales.

Le premier tableau sera directement extrait des volets n° 1 et n° 2 des fiches AE2F du dernier exercice disponible pour les communes et les groupements à fiscalité propre.

Le second tableau sera issu d'un outil d'export de données de fiscalité directe locale afférentes à l'exercice 2010, qui sera mis à la disposition des DRFiP/DDFiP par le bureau CL2A de la DGFIP, accompagné d'une fiche méthodologique. Il comportera notamment les montants des CVAE, IFR et TASCOM notifiés au cours du mois de décembre dernier.

Les chargés de mission « analyse financière » des divisions « secteur public local » des DRFiP/DDFiP veilleront, après communication par les services préfectoraux des groupements à fiscalité propre et communes concernés par les projets, à la collecte de ces données.

Après avoir été compilée, la première partie sera transmise dans les meilleurs délais aux services préfectoraux en charge de la synthèse de l'étude d'impact.

2.2. Concernant le second tableau relatif à l'évolution des dotations (voir annexe II)

Des versions dématérialisées et prêtes à l'emploi du tableau seront disponibles sur l'intranet de la DGCL dans l'espace réservé intitulé « Aide à la préparation des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) », rubrique « Outils » et dans l'espace « Finances locales », rubrique « Dotations », sous-rubrique « Outils de calculs des dotations » s'agissant des dotations.

3. Les outils à la disposition des services au-delà de l'élaboration des études d'impact prévues à l'article L. 5211-41-3 du CGCT

L'élaboration des SDCI pourra mobiliser une analyse des données fiscales et financières des structures concernées. En outre, si les obligations prévues par la loi ne sont prescriptives que pour les seules fusions, vous serez très vite confrontés aux questions posées sur ce thème par les élus, et ce pour tout type d'évolution.

Ainsi, il vous appartiendra de répondre aux questions juridiques, financières et fiscales susceptibles d'être posées, une fois connu le projet de SDCI, et d'estimer localement le niveau de réponse à apporter à ces demandes pour lesquelles aucun formalisme n'est requis ainsi que le moment de leur prise en compte.

3.1. Aide à l'identification des structures à faible activité dans le cadre de la réduction du nombre de syndicats intercommunaux/mixtes

Les DDFiP/DRFiP tiendront à la disposition des services préfectoraux, au plus tard début mars, un fichier départemental recensant de manière exhaustive les syndicats intercommunaux et mixtes. Ce fichier comprendra, outre le numéro de SIREN et le libellé du syndicat connu dans le référentiel de la DGFIP, sept agrégats financiers significatifs (budget principal + budgets annexes) calculés sur les trois derniers exercices clos (à partir des comptes de gestion 2008 et 2009 et des balances comptables provisoires comprenant les données de la journée complémentaire de l'exercice 2010) :

- les charges totales de fonctionnement dont les charges de personnel ;
- les produits totaux de fonctionnement ;
- les dépenses totales d'investissement dont les dépenses d'équipement directes et les remboursements d'emprunt ;
- l'encours de la dette.

Ce fichier, établi par le bureau CL2A de la DGFIP, doit permettre, à travers les données financières établies sur les deux derniers exercices clos (2008 et 2009) et les données provisoires à l'issue de la journée complémentaire de l'exercice 2010, d'établir un premier diagnostic des syndicats potentiellement en situation de non-activité ou d'activité résiduelle. Ce premier diagnostic nécessitera localement d'être corroboré, notamment auprès des comptables concernés, en fonction également d'éléments d'appréciation extra-financiers.

3.2. La mise à disposition de données budgétaires, financières et fiscales

Les données figurant en annexe I pourront utilement être communiquées au préfet dans la phase d'élaboration du projet de SDCI. En aval, lors de la phase de consultation sur le projet, elles pourront également constituer un support pour les échanges avec les élus. En revanche, ces données factuelles n'ont pas à figurer dans le schéma lui-même.

3.3. Les simulations fiscales

Les fonctionnalités de l'application FIDELIO permettant d'effectuer des simulations fiscales de fusions d'EPCI seront disponibles dans le courant du second semestre de 2011. Néanmoins, à compter du mois d'avril 2011, les DRFiP/DDFiP disposeront d'outils bureautiques pour effectuer, à la demande des services préfectoraux, des simulations de fusions d'EPCI à fiscalité propre.

Il est précisé que ces outils de simulation permettront de répondre aux configurations suivantes de fusion pouvant faire intervenir jusqu'à trois EPCI à fiscalité propre :

- fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle, avec ou sans option pour la fiscalité professionnelle unique (FPU) ;

- fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle et à FPU ;
- fusion d'EPCI à FPU.

Ces simulations porteront sur :

- les bases prévisionnelles des impôts directs locaux ;
- les produits de référence des impôts directs locaux (établis avec les taux $n - 1$ rebasés et les bases prévisionnelles) et des CVAE, TASCOM, IFER ;
- les allocations dont la DCRTP et le versement/prélèvement au titre de la garantie individuelle de ressources (GIR) ;
- les taux moyens pondérés.

En dehors de ces trois configurations de simulation portant exclusivement sur des fusions d'EPCI à fiscalité propre, les demandes portant sur les autres types de projets de modifications intercommunales (création *ex-nihilo*, extension de périmètre...) ne pourront pas dans un premier temps faire l'objet de simulations.

3.4. *Les simulations de dotations*

Il vous sera possible d'illustrer l'intégration fiscale des groupements à fiscalité propre concernés par le SDCI en vous appuyant sur le coefficient d'intégration fiscale en tant qu'indicateur normalisé du niveau d'intégration financière des groupements à fiscalité propre.

S'agissant du calcul lui-même des dotations, les outils de simulation habituels demeurent accessibles et utilisables pour répondre aux besoins autres que les fusions. Ils sont accessibles sur le site intranet de la DGCL à l'espace « Finances locales », rubrique « Dotations », sous-rubrique « Outils de calcul des dotations ». J'attire toutefois votre attention sur le fait que les fiches de calcul 2011 ne seront disponibles qu'après la période de répartition. Enfin, s'agissant de simulations, elles doivent être utilisées avec les réserves d'usage.

4. Les éléments à incorporer dans le schéma lui-même

Aux termes de l'article 35 de la loi (art. L. 5210-1-1 nouveau du CGCT, § III), « le schéma prend en compte les orientations suivantes [...] 3° L'accroissement de la solidarité financière ».

Il est donc souhaitable que le schéma lui-même contienne des éléments tendant d'une manière générale à démontrer que les évolutions qu'il prescrit auront pour effet d'accroître la solidarité financière. Cette démonstration pourra s'appuyer sur les éléments mentionnés dans la présente circulaire, ainsi que sur la carte des potentiels fiscaux par EPCI à fiscalité propre et sur la carte des potentiels financiers par commune (fournis par l'INSEE comme indiqué par l'annexe II de la circulaire du 16 décembre 2010).

5. La question des attributions de compensation

Parmi les orientations que le schéma doit prendre en compte figure « le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » (art. L. 5210-1-1 nouveau, § III, 5°). Par ailleurs, les évolutions de périmètres peuvent concerner des EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Dans tous ces cas, les EPCI à fiscalité propre concernés seront confrontés à la question de l'évolution des attributions de compensation versées par ces derniers à leurs communes membres. La question des relations financières entre les collectivités, notamment les évolutions en matière d'attribution de compensation, sont du ressort des seules collectivités concernées en rapport, en amont, avec l'évaluation des compétences transférées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

À défaut d'unanimité, le calcul des attributions de compensation est strictement encadré par la loi. Ce calcul obéit à un processus qui peut s'avérer très long : nous vous incitons par conséquent à évoquer avec les élus concernés, le plus en amont qu'il vous sera possible localement, la question de la composition de la CLECT, afin de permettre à celle-ci de débiter ses travaux dans les meilleurs délais.

Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

Le directeur général des finances publiques,
P. PARINI

ANNEXE I

PREMIÈRE PARTIE RELATIVE AUX DONNÉES BUDGÉTAIRES, FINANCIÈRES ET FISCALES

Département : Poste :
 Instruction comptable : M14 N° SIRET :
 Population avec double comptes : Gestion :
 Nombre de communes appartenant au groupement :
 Régime fiscal :
 Nature juridique :

Données budgétaires et financières

	MONTANT EN EUROS	MONTANT EN EUROS PAR HABITANT POUR		
		GFP	Région	France entière
FONCTIONNEMENT				
Total des produits de fonctionnement = A				
Dont : Impôts locaux				
Reversements sur impôts et taxes				
Autres impôts et taxes				
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères				
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères				
Dotation globale de fonctionnement				
Attributions de péréquation et de compensation				
Total des charges de fonctionnement = B				
Dont : Charges de personnel (montant net)				
Achat et charges externes (montants nets)				
Charges financières				
Subventions versées				
Résultat comptable = A – B = R				
INVESTISSEMENT				
Total des ressources d'investissement budgétaires = C				
Dont : Excédents de fonctionnement capitalisés				
Dettes bancaires et assimilées (hors ICNE)				
Autres dettes à moyen long terme				
Subventions reçues				
FCTVA				
Autres fonds globalisés d'investissement				
Amortissements				
Provisions				
Total des emplois d'investissement budgétaires = D				
Dont : Dépenses d'équipement				
Remboursement de dettes bancaires et assimilées				
Remboursements des autres dettes à moyen long terme				
Reprise sur amortissements et provisions				

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

	MONTANT EN EUROS	MONTANT EN EUROS PAR HABITANT POUR		
		GFP	Région	France entière
Charges à répartir				
Immobilisations affectées, concédées				
Besoin de financement résiduel = D – C				
+ Solde des opérations pour compte de tiers				
Besoin de financement de la section d'investissement				
ÉLÉMENTS RELATIF À LA DETTE				
Encours total de la dette au 31 décembre				
dont encours des dettes bancaires et assimilées				
Annuités des dettes bancaires et assimilées				
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT NETTE des remboursements de dettes				
FONDS DE ROULEMENT (au 31 décembre de l'exercice)				

	MONTANT EN EUROS	MONTANT EN EUROS PAR HABITANT POUR		
		GFP	Région	France entière
COMPOSANTES DE L'AUTOFINANCEMENT				
Excédent brut de fonctionnement = EBF				
Résultat comptable = A – B = R				
Produits réels de fonctionnement				
Charges réelles de fonctionnement				
Capacité d'autofinancement brute				
Produits de cessions d'immobilisations				
CAF nette de remboursements de dettes bancaires et assimilées				

	GFP	Région	France entière
POURCENTAGE DANS LES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT CAF			
Impôts locaux			
Dotations et participations reçues			
Dont : Dotation globale de fonctionnement			
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères			
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères			
POURCENTAGE DE FISCALITÉ REVERSÉE			
POURCENTAGE DANS LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT CAF			
Dont : Achats et charges externes (montant net)			
Charges de personnel (montant net)			
Charges financières			
Subventions versées			
POURCENTAGE DANS LES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT			
Autofinancement net			
Dettes bancaires et assimilées (hors ICNE)			
Subventions reçues			
FCTVA			
AUTRES RATIOS			
Encours des dettes bancaires et assimilées au 31 décembre/CAF brute			

	GFP	Région	France entière
Annuités des dettes bancaires et assimilées/EBF			
Encours des dettes bancaires et assimilées au 31 décembre/Produits réels de fonctionnement			
Coefficient d'autofinancement courant			
Rigidité des charges structurelles			

Données fiscales

Nom du groupement d'appartenance					Nom de la commune.....					Population				
ÉLÉMENTS DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2010														
<i>Les bases imposées et les réductions (exonérations, abattements) accordées sur délibérations</i>														
Bases nettes imposées au profit de la commune										Réductions de bases accordées sur délibérations				
<i>En milliers d'euros</i>			<i>Euros par habitant</i>		Taxe			<i>En milliers d'euros</i>			<i>Euros par habitant</i>			
					Taxe d'habitation (y compris THLV)									
					Taxe foncière sur les propriétés bâties									
					Taxe foncière sur les propriétés non bâties									
					Cotisation foncière des entreprises au profit de l'État en 2010									
<i>Les taux et les produits de la fiscalité directe locale</i>														
Produits des impôts locaux										Taux voté				
<i>En milliers d'euros</i>			<i>Euros par habitant</i>		Taxe									
					Taxe d'habitation									
					Taxe foncière sur les propriétés bâties									
					Taxe foncière sur les propriétés non bâties									
					Compensation - Relais 2010						-			
					Cotisation foncière des entreprises au profit de l'État en 2010									
<i>Les nouvelles impositions en euros</i>														
					CVAE totale 2010					-				
					IFER total 2010					-				
					TASCOM total 2010					-				

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nom du groupement d'appartenance		Population		
ÉLÉMENTS DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2010				
<i>Les bases imposées et les réductions (exonérations, abattements) accordées sur délibérations</i>				
Bases nettes imposées au profit du groupement			Réductions de bases accordées sur délibérations des communes membres	
<i>En milliers d'euros</i>	<i>Euros par habitant</i>	Taxe	<i>En milliers d'euros</i>	<i>Euros par habitant</i>
		Taxe d'habitation (y compris THLV)		
		Taxe foncière sur les propriétés bâties		
		Taxe foncière sur les propriétés non bâties		
		Cotisation foncière des entreprises au profit de l'État en 2010		
<i>Les taux et les produits de la fiscalité directe locale</i>				
Produits des impôts locaux			Taux voté	
<i>En milliers d'euros</i>	<i>Euros par habitant</i>	Taxe		
		Taxe d'habitation		
		Taxe foncière sur les propriétés bâties		
		Taxe foncière sur les propriétés non bâties		
		Compensation - Relais 2010	-	
		Cotisation foncière des entreprises au profit de l'État en 2010		
<i>Les nouvelles impositions en euros</i>				
		CVAE totale 2010	-	
		IFER total 2010	-	
		TASCOM total 2010	-	

ANNEXE II

NOTICE D'UTILISATION DES FICHES DE SIMULATIONS DES DOTATIONS D'INTERCOMMUNALITÉ DES EPCI FUSIONNÉS

Les trois fiches de simulations portent sur les cas suivants :

- communauté d'agglomération ;
- EPCI à fiscalité additionnelle ;
- EPCI à fiscalité professionnelle unique.

S'agissant de simulations, elles reposent sur les données de référence (CIF de la catégorie, valeurs de point) et les données individuelles (potentiel fiscal, population) utilisées pour la répartition de la dotation d'intercommunalité de l'année précédente, soit 2010.

Les données de références sont rentrées « en dur » dans le tableur Excel.

La dotation d'intercommunalité est une des deux parts de la dotation globale de fonctionnement des EPCI. Celle-ci est également composée d'une dotation de compensation, qui est une dotation « figée » dont l'évolution ne dépend que de l'indexation de la masse totale. Les EPCI faisant application de l'article 1609 *nonies* C se voient cependant transférer la part compensations de leurs communes membres.

1. Rappels généraux sur la dotation d'intercommunalité

La dotation d'intercommunalité est composée de deux parts :

- la dotation de base, qui représente 30 % de la masse de la dotation d'une catégorie d'EPCI déterminée, est calculée à partir de la population « DGF » de l'EPCI et du coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI ;
- la dotation de péréquation, qui représente 70 % de la masse de la dotation d'une catégorie d'EPCI déterminée, est calculée à partir de la population « DGF » de l'EPCI, de l'écart du potentiel fiscal de l'EPCI donné au potentiel fiscal moyen de la catégorie, et du coefficient d'intégration fiscale.

À ces deux parts s'ajoutent des majorations et des garanties.

En cas de fusion d'EPCI, les règles de droit commun de calcul de la dotation d'intercommunalité ne s'appliquent pas en totalité puisque la dotation d'intercommunalité de l'EPCI résultant de la fusion est calculée avec le CIF le plus élevé des EPCI préexistants.

Les EPCI issus d'une fusion bénéficient de la garantie de fusion. Cette garantie assure au nouvel EPCI, les deux premières années qui suivent sa transformation ou sa fusion, un montant de dotation par habitant au moins égal à celui perçu l'année précédente. D'une manière générale, ils bénéficient de l'ensemble des mécanismes de garanties prévus pour les EPCI et il convient de retenir le plus favorable trouvant à s'appliquer.

Pour l'application de ces garanties, la dotation d'intercommunalité par habitant de l'année précédente servant de référence est la plus élevée des EPCI préexistants.

2. Fonctionnement des fiches de calcul

La première colonne est relative aux données fiscales : le 2010 simulé est la somme des données fiscales des EPCI préexistants, majorées le cas échéant des données fiscales de communes isolées entrantes et minorées des données fiscales de communes sortantes.

La somme de ces données fiscales permet d'obtenir le potentiel fiscal par habitant du nouvel EPCI, qui est comparé au potentiel fiscal par habitant moyen de la catégorie pour obtenir l'écart relatif de potentiel fiscal.

La deuxième colonne est relative au calcul de la dotation d'intercommunalité et de la DGF du nouvel EPCI.

La dotation de base est calculée de la manière suivante :

- 1) Nombre de points = population DGF du nouvel EPCI * CIF le plus élevé des EPCI préexistants.
- 2) Valeur de point = valeur de point base de la catégorie d'EPCI concernée l'année précédente.
- 3) Dotation de base = nombre de points * valeur de point.

La dotation de péréquation est calculée de la manière suivante :

- 1) Nombre de points = population DGF du nouvel EPCI * CIF * écart relatif de potentiel fiscal.
- 2) Valeur de point = valeur de point péréquation de la catégorie d'EPCI concernée l'année précédente.
- 3) Dotation de péréquation = nombre de points * valeur de point.

Des majorations s'appliquent selon la catégorie d'EPCI considérés. À titre d'illustration, pour les CA issues d'un syndicat d'agglomération nouvelle, il s'agit de majorer, si nécessaire, le montant de leur dotation d'intercommunalité de telle sorte

que leur dotation par habitant soit au moins égale à la dotation moyenne par habitant de la catégorie des SAN. Pour les EPCI à fiscalité additionnelle, une majoration s'applique afin de garantir que leur dotation d'intercommunalité par habitant soit au moins égale à celle des EPCI à fiscalité additionnelle de plus de deux ans dans la catégorie.

Enfin, s'agissant des garanties, les fiches de calcul permettent de vérifier l'éligibilité à la garantie de fusion (*cf. supra*).

**Estimation DGF 2010
Fusion d'EPCI vers CA**

Nombre de communes	7	Somme données communes entrantes	Somme données communes sortantes	2010 simulé
Population DGF	305 206			305 206
Coefficient d'intégration fiscale (indiquer le plus élevé des EPCI préexistants)				
				0,314 178
Fiscalité				
		Somme données communes entrantes	Somme données communes sortantes	2010 simulé
Bases brutes FB	715 312 030			715 312 030
Transferts de bases de FB (loi du 10 janvier 1980)	0			-
Taux moyen national FB	0,002 2			0,002 2
Bases brutes FNB	3 384 597			3 384 597
Taux moyen national FNB	0,004 7			0,004 7
Bases brutes TH	787 089 856			787 089 856
Taux moyen national TH	0			0,001 6
Bases brutes TP	1 269 207 519			1 269 207 519
Transferts de bases de TP (loi du 10 janvier 1980)	0			-
Taux moyen national TP	0,172 4			0,172 4
Compensation part salaires	54 165 508			54 165 508
Potentiel fiscal brut				275 825 822
Potentiel fiscal par habitant				903,74
Potentiel fiscal moyen				384,88
Écart relatif de potentiel fiscal (ERPF)				-

Dotation d'intercommunalité 2010 estimée		NON
La nouvelle CA est-elle issue de SAN ?		22,049 331
DI par habitant la plus élevée des EPCI préexistants		
Nb de points Base (pop DGF* CIF)	x	95 889
Valeur de point base	=	39,561 097
Dotation de base		3 793 474
Nb de points péréquation (pop DGF* CJF*ERPF)	x	-
Valeur de point péréquation	=	93,578 268
Dotation de péréquation		-
Valeur de point base majoration		2,274 952
Majoration dotation de base (pt bases *VP majo base)		-
Valeur de point péréquation		5,449 607
Majoration dotation de péréquation (pt. péré *VP majo base)		-
Majoration totale (si CA issue de SAN)		-
Dotation intercommunalité spontanée		3 793 474
Dotation intercommunalité spontanée par habitant		12,429 22
Garantie fusion ?		2 936 114
Dotation intercommunalité totale (minimum)		6 729 588
Dotation de compensation 2010 estimée		
Somme dotation compensation 2010 EPCI préexistants		54 328 005
Part CPS de la dotation forfaitaire 2010 des communes entrantes	+	
Part CPS de la dotation forfaitaire 2010 des communes sortantes	-	
Dotation de compensation estimée	=	54 328 005
DGF totale 2010 estimée		61 057 593

**Estimation DGF 2010
Fusion d'EPCI vers EPCI à FA**

	Somme données EPCI d'origine	Somme données communes entrantes	Somme données communes sortantes	2010 simulé		Dotations d'intercommunalité 2010 estimée
Nombre de communes	13			13		OUI
Population DGF	9 670			9 670		
Les EPCI d'origine ont-ils plus de 2 ans d'existence ?						
DI par habitant la plus élevée des EPCI préexistants						
OUI 29						
Nb de points Base (pop DGF* CIF)						
Valeur de point base					x	4 563
Dotations de base					=	16,085 538
Nb de points péréquation (pop DGF* CIF*ERPF)					x	73 400
Valeur de point péréquation					=	5 856
Dotations de péréquation						35,696 359
						209 043
Valeur de point base majoration						2,220 139
Majoration dotations de base (pt bases *VP majoration)						10 131
Valeur de point péréquation						4,917 124
Majoration dotations de péréquation (pt péré *VP majoration base)						28 795
Majoration totale (si EPCI >2ans)						38 926
Dotations intercommunalité spontanée						321 369
Dotations intercommunalité spontanée par habitant						33,233 61
Garantie fusion ?						-
Dotations intercommunalité totale (minimum)						321 369
Dotations de compensation 2010 estimée						
Somme dotations compensation 2010 EPCI préexistants						
						46 421
Dotations de compensation estimée					=	46 421
DGF totale 2010 estimée						
						367 790

Coefficient d'intégration fiscale (indiquer le plus élevé des EPCI préexistants)				
	0,471 881			

Fiscalité				
Somme données EPCI d'origine	Somme données communes entrantes	Somme données communes sortantes	2010 simulé	
4 958 809			4 958 809	
0			-	
1 004 730		0,038 3	1 004 730	
7 167 349		0,106 2	7 167 349	
		0,025 1		
6 493 960			6 493 960	
0			-	
46 282		0,030 3	46 282	
			719 574	
			74,41	
			103,84	
			1,283 372	

Bases brutes FB	4 958 809		4 958 809
Transferts de bases de FB (loi du 10 janvier 1980)	0		-
Taux moyen national FB		0,038 3	
Bases brutes FNB	1 004 730		1 004 730
Taux moyen national FNB		0,106 2	
Bases brutes TH	7 167 349		7 167 349
Taux moyen national TH		0,025 1	
Bases brutes TP	6 493 960		6 493 960
Transferts de bases de TP (loi du 10 janvier 1980)	0		-
Taux moyen national TP		0,030 3	
Compensation part salaires	46 282		46 282
Potentiel fiscal brut			719 574
Potentiel fiscal par habitant			74,41
Potentiel fiscal moyen			103,84
Écart relatif de potentiel fiscal (ERPF)			1,283 372

**Estimation DGF 2010
Fusion d'EPCI vers EPCI à FPU**

	Somme données EPCI d'origine	Somme données communes entrantes	Somme données communes sortantes	2010 simulé
Nombre de communes	14			14
Population DGF	11 105			11 105
Coefficient d'intégration fiscale (indiquer le plus élevé des EPCI préexistants)				
				0,336 272
Fiscalité				
	Somme données EPCI d'origine	Somme données communes entrantes	Somme données communes sortantes	2010 simulé
Bases brutes FB	7 362 204			7 362 204
Transferts de bases de FB (loi du 10 janvier 1980)	0			-
Taux moyen national FB				0,003 7
Bases brutes FNB	244 190			244 190
Taux moyen national FNB				0,011 4
Bases brutes TH	9 954 834			9 954 834
Taux moyen national TH				0,002 5
Bases brutes TP	6 281 040			6 281 040
Transferts de bases de TP (loi du 10 janvier 1980)	0			-
Taux moyen national TP				0,132 6
Compensation part salaires	257 328			257 328
Potentiel fiscal brut				1 145 105
Potentiel fiscal par habitant				103,12
Potentiel fiscal moyen				229,13
Écart relatif de potentiel fiscal (ERPF)				1,550 0

Dotation d'intercommunalité 2010 estimée	
Le nouvel EPCI est-il éligible à la bonification ?	OUI
DI par habitant la plus élevée des EPCI préexistants	43 920 045 7

Nb de points base (pop DGF* CIF)	x	3 734
Valeur de point base	=	21,657 709
Dotation de base		80 876
Nb de points péréquation (pop DGF* CIF*ERPF)	x	5 788
Valeur de point péréquation	=	48,075 147
Dotation de péréquation		278 261
Valeur de point bonification		29,628 334
Bonification base (pt bases *VP bonification)		110 641
Dotation intercommunalité spontanée		469 778
Dotation intercommunalité spontanée par habitant		42,303 29
Garantie fusion ?		17 954
Dotation intercommunalité totale (minimum)		487 732

Dotation de compensation 2010 estimée	
Somme dotation compensation 2010 EPCI préexistants	258 100
Part CPS de la dotation forfaitaire 2010 des communes entrantes	+
Part CPS de la dotation forfaitaire 2010 des communes sortantes	-
Dotation de compensation estimée	258 100

DGF totale 2010 estimée	745 832
--------------------------------	----------------